

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 BASTIA

BASTIA, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



EQUARRI CORSE

Route du Liccetu
20270 Aléria

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement EQUARRI CORSE implanté Route du Liccetu 20270 Aléria. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de site a été réalisée eu égard à la nouvelle demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un dépôt et transit de sous-produits animaux sur une nouvelle plateforme située sur la commune d'Aléria. Actuellement cette activité est exécutée sur la commune d'Aghione. La demande d'autorisation environnementale unique a été déposée le 01mars 2021 et en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUARRI CORSE
- Route du Liccetu 20270 Aléria
- Code AIQT dans GUN : 0100000214

Structure spécialisée dans l'équarrissage, elle collecte notamment auprès des éleveurs, de la filière viande, les matières pouvant présenter un risque pour la santé et pour l'environnement, dont les cadavres d'animaux et les biodéchets de la filière agroalimentaire ainsi que les DASRI issus de structures vétérinaires. Elle conditionne en froid les animaux morts et les transporte sur le continent par sa branche transport vers la filière de traitement ou d'élimination finale adaptée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Affichage	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	/	Sans objet
Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Voie de circulation	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8	/	Sans objet
Matières consommables	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9	/	Sans objet
Réception des " sous-produits d'origine animale "	Arrêté Ministériel du 11/02/2003, article 11	/	Sans objet
Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'orig	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17	/	Sans objet
Conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a mis en évidence quelques manquements au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2003.

Néanmoins, l'exploitant s'est engagé à respecter les délais de mise en conformité qui ont été abordés lors de l'inspection du 03 mai 2022 et qui ont été repris dans le présent rapport.

Toutefois dans le cas contraire, le service inspection de la DDETSPP pourra proposer des suites administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties. Constats : L'inspection des installations classées a pu observer que l'articulation de la circulation des véhicules au sein de l'exploitation a bien été conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne puisse sortir du site avant d'être nettoyé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'avant la fin du mois de mai, la signalisation relative au sens de circulation ainsi que les zones de stationnement et le panneau indiquant le plan de circulation à l'intérieur du site seraient mis en place. Le site est gardienné 24h/24, 365 jours/an. Ce dernier est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et fermé par un portail à ouverture mécanique. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel sont en partie respectées. Le service d'inspection rappelle à l'exploitant que ; dès que cet affichage et cette signalisation seront installés, la société Equarri'Corse devra transmettre un rapport photographique attestant de cette mise en place au service ICPE de la DDETSPP dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de réception de ce rapport.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voie de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Constats : Les lixiviats déversés sur les voies de circulation sont envoyés, au travers d'un réseau étanche, vers une cuve de 6 m³ en acier inoxydable enterrée. Les eaux de lavage des bennes et des aires de déchargement sont orientées également vers cette cuve. Ce contenant est associé à une capacité de rétention maçonnée étanche d'un volume au minimum égal. Les eaux pluviales et d'extinction d'incendie sont recueillies gravitairement sur la voirie vers un réseau séparatif. Ce réseau achemine les eaux vers un bassin de rétention d'une capacité de 350 m³. L'exploitant applique les dispositions qui lui sont imposées dans l'arrêté ministériel.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9.
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : La société EquarriCorse stocke sur son site 4000 litres de shampoing antistatique et de 4000 litres de désinfectant bactéricide.
Les dispositions de cet article sont respectées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des " sous-produits d'origine animale "

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/02/2003, article 11
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : « Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.
Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités (...). »
Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.
Constats : La plateforme de transfert est équipée d'un circuit fermé de captage des eaux souillées sur l'ensemble des surfaces concernées. L'inspection des installations classées a observé que la totalité des les activités à risque du site étaient sur zone étanche.
En l'état, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 11de l'arrêté ministériel du 12 février 2003.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des trois catégories suivantes : - les eaux pluviales non souillées ; - les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces souillées par ces matières ; - les autres eaux (par exemple, eaux de lavage y compris eaux de lavage des gaz le cas échéant, eaux de purge, eaux vannes...).
Constats : Le nouveau centre d'équarrissage comprend trois réseaux de collecte séparatifs pour : les eaux pluviales, les eaux souillées (lixiviats), les eaux usées domestiques avec système d'assainissement. Le service d'inspection rappelle à la société Equarri'Corse, qu'un plan à jour des réseaux doit toujours être tenu à la disposition des service de la DDETSPP. Aussi, l'inspection des ICPE engage l'exploitant à entretenir régulièrement ces réseaux et ouvrages de traitement. Il lui est conseillé de mettre en place des procédures de mode opératoire contrôlables. L'inspection des installations classées attire l'attention de ce dernier en lui figurant que les ouvrages de traitement des eaux météoritiques et des eaux usées domestiques doivent être à minima contrôlés une fois par an par une société indépendante. Les factures et rapports d'entretien devront être tenus à la disposition de l'inspection. L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 12/02/2003.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de " sous-produits d'origine animale " stockés est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément.
Constats : Les lixiviats provenant des sous-produits animaux et les eaux de lavage des bennes et des aires de déchargement déversés sur les voies de circulation sont orientés via un réseau étanche, vers une cuve de 6 m³ en acier inoxydable enterrée, elle-même associée à une rétention maçonnée étanche. Les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers un bassin de rétention de 350 m³. Néanmoins lors de l'inspection, le service ICPE de la DDETSPP a remarqué que ce bassin n'était pas encore étanchéifié par une géomembrane. Une fois, la mise en conformité de ce bassin, l'exploitant équipera ce dernier d'une vanne amont et aval au point de rejet du milieu naturel, permettant le confinement des eaux potentiellement polluées. Le bassin n'étant pas encore étanche, l'exploitant applique partiellement les dispositions qui lui sont imposées dans cet article 19 de l'arrêté ministériel du 12/02/2003. L'exploitant a remis au service des installations classées un devis signé avec un calendrier d'intervention (mi-juin 2022) de la société L.E.S. Compte tenu des éléments pré-cités, l'inspection des installations classées de la DDETSPP demande à l'exploitant de lui transmettre dès la fin des travaux de mise aux normes de ce bassin de rétention, un rapport photographique présentant les divers étapes techniques de la mise en place de ces éléments (raccordement au déssableur-débourbeur/déshuileur, géomembrane, vannes), dans un délai qui ne devra pas dépasser 2 mois à compter de la réception de ce rapport de visite. A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 25
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Le site ne produit pas de rejets gazeux directs et l'unique point de rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel est situé après le bassin de rétention d'eaux de pluie. Aucun rejet d'effluent liquide direct dans le milieu n'est autorisé sans analyse et résultats conformes aux valeurs en vigueur de l'arrêté ministériel.
En l'état, le site respecte cette prescription.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26.III
Thème(s) : Élevage, Odeurs
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.
« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, la société Equarri'Corse n'avait pas encore mis en œuvre ce registre. L'exploitant a indiqué au service d'inspection des installations classées réfléchir à une dématérialisation de ce document et de le proposer sur son site internet eu égard aux conditions d'accès limités aux personnes non autorisées à l'exploitation.
L'exploitant ne respecte pas l'article 26.III de l'arrêté ministériel du 12/02/03. L'inspection demande à la société Equarri'Corse de lui transmettre son choix dans un délai de 15 jours et de le mettre à disposition du public dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport. A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet